



Le fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap)

mise à jour : 14 mai 2025

Sommaire

1	La prise en charge	page 2
1.1	Les conditions d'attribution d'une prise en charge	2
1.2	Le contenu de la demande de prise en charge	3
1.3	L'instruction de la demande de prise en charge	4
1.4	La détermination du montant de la prise en charge	5
1.5	La mise en œuvre des décisions de prise en charge au titre du Fnap	7
2	La subvention	page 8
2.1	Les conditions d'octroi d'une subvention	8
2.2	Le contenu de la demande	9
2.3	L'instruction de la demande de subvention	10
2.4	La décision d'attribution d'une subvention et sa mise en œuvre	10
	Modèles d'arrêtés préfectoraux de prise en charge et modèle d'arrêté ministériel de subvention	page 13

Introduction

Le fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap) a été créé par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 (loi modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001) afin de financer, en totalité ou en partie, certaines opérations de fouilles préventives.

Deux types d'aides sont prévus au titre du Fnap :

- 1 Les prises en charge**, attribuées par les préfets de région, sont de droit pour les fouilles mises en œuvre à l'occasion de la construction d'un logement réalisée par une personne physique pour elle-même ou de logements sociaux (y compris lorsque ces constructions sont réalisées dans le cadre d'une Zac et d'un lotissement). Les prises en charge financent intégralement ou partiellement la part du coût des fouilles induites par ces aménagements.
- 2 Les subventions** peuvent être attribuées par le ministère de la Culture (DGPA), pour les autres types d'aménagements, en vue de faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine et le développement des territoires, en particulier ruraux. La subvention peut financer jusqu'à 50 % du coût de la fouille.

Une prise en charge et une subvention ne peuvent être cumulées pour un même projet d'aménagement. Ainsi, un aménageur éligible à la prise en charge ne peut pas demander le bénéfice d'une subvention.

L'Inrap est, en tant que gestionnaire du Fnap, chargé de l'exécution des décisions des préfets de région et du ministère de la Culture.

Le financement du Fnap est assuré par une subvention du ministère de la Culture (action 9 du programme 175 « Patrimoines »).

1 LA PRISE EN CHARGE

Références juridiques :

- code du patrimoine (articles L.524-14 et R.524-24 et suivants);
- arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

La prise en charge est une aide du Fnap qui finance intégralement ou partiellement le coût des fouilles archéologiques préventives induites par certaines catégories de construction. Elle est attribuée par le préfet de région.

Les conditions d'octroi et de calcul du montant de la prise en charge sont fixés par le code du patrimoine.

1.1 Les conditions d'attribution d'une prise en charge

Le bénéfice de la prise en charge est lié à la nature du projet d'aménagement à l'origine de la fouille préventive.

Deux catégories d'aménagement ouvrent droit à une prise en charge :

- la construction d'un logement réalisée par une personne physique pour elle-même;
- la construction de logements ou d'hébergements, réalisés dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier de l'État (liste fixée au 1^o du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts);

Ces mêmes constructions ouvrent droit à une prise en charge y compris lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une Zac ou d'un lotissement.

Le bénéficiaire de la prise en charge est l'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille, qui est selon le cas :

- **Une personne physique qui construit un logement pour elle-même**

Il s'agit d'un projet de construction d'une résidence principale ou secondaire non destinée à la location.

Une opération d'extension d'un logement d'une personne physique pour elle-même est éligible au Fnap à condition qu'elle soit créatrice de surfaces de plancher. Un projet de création d'une piscine n'est ainsi pas éligible à une prise en charge.

Les constructions individuelles réalisées dans le cadre de sociétés d'habitat participatif comme les coopératives d'habitat ou les sociétés d'attribution et d'autopromotion (articles L.200-1 à L.202-11 du code de la construction et de l'habitation) peuvent être éligibles à une demande de prise en charge.

En revanche, les constructions individuelles réalisées dans le cadre de sociétés civiles immobilières, de ventes en l'état de futur achèvement, d'une association foncière urbaine libre ou d'une association syndicale de propriétaires ne sont pas éligibles à une demande de prise en charge.

Une personne physique portant un projet de division parcellaire ou de lotissement sans partie commune (soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager aux abords d'un monument historique ou en

site patrimonial remarquable), en vue d'une vente destinée à des personnes physiques qui construiront pour elles-mêmes, est considérée comme une personne physique construisant pour elle-même et est, par conséquent, éligible à la prise en charge. En revanche, si ce projet est porté par une personne morale, celle-ci n'est pas éligible à une prise en charge.

- **L'aménageur qui construit un logement ou un hébergement dans le cadre de la politique sociale et bénéficie à ce titre d'un soutien financier de l'État (liste fixée au 1^o du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts)**

Les projets de construction qui sont éligibles à une prise en charge sont ceux listés dans le code général des impôts. Il s'agit des projets de logements sociaux financés par des aides (TVA à taux réduit), prêts ou subventions de l'État (prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), prêt locatif social (PLS), prêt locatif intermédiaire (PLI) pour les investisseurs institutionnels, prêt social de location-accession (PSLA), etc.

Les projets menés dans le cadre des dispositifs du bail réel solidaire (BRS) et la livraison à soi-même (LASM), réalisée dans le cadre des projets précités, sont également éligibles à une prise en charge.

- **L'aménageur d'une Zac ou d'un lotissement pour la partie des parcelles ou des lots destinés à recevoir des constructions ouvrant droit à prise en charge**

Les zones d'aménagement concerté et les projets de lotissements soumis à permis d'aménager, en application du troisième alinéa de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme (c'est-à-dire les lotissements avec parties communes) sont éligibles à une prise en charge.

Les projets de lotissements, portés par des aménageurs qui allotissent et qui construisent des maisons destinées à la vente, ne sont pas éligibles à la prise en charge.

1.2 Le contenu de la demande de prise en charge

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille induite par une construction ouvrant droit à prise en charge, doit adresser une demande au préfet de région concomitamment à sa demande d'autorisation de fouille, c'est-à-dire en la joignant au contrat passé avec l'opérateur de fouille (articles R.524-24 et R.524-31 du code du patrimoine, article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2005).

Les pièces à fournir à l'appui de la demande de prise en charge adressée au préfet de région varient selon la qualité du demandeur :

- **Pour une personne physique qui construit un logement pour elle-même (y compris en cas de division parcellaire d'un terrain ou de lotissement sans parties communes, soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager), le dossier comprend :**
 - le contrat de fouille signé par l'aménageur et l'opérateur ;
 - une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et la répartition des surfaces de plancher de la construction permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge ;
 - s'il n'en dispose pas au moment de la demande, l'engagement à produire, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, de l'attestation de libération du terrain et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille, une copie du permis de construire obtenu pour l'opération concernée ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge ;
 - le mandat entre l'aménageur et l'opérateur s'il est signé.
- **Pour l'aménageur réalisant des logements ou hébergements dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier de l'État (liste fixée au 1^o du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts), le dossier comprend :**
 - le contrat de fouille signé par l'aménageur et l'opérateur ;
 - le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;

- une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et indiquant si la surface de plancher de la construction projetée¹ ouvre droit à prise en charge dans son intégralité; dans le cas contraire, elle comporte la répartition des surfaces de construction, établie conformément au permis de construire, permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge;
 - si le demandeur ne fait pas partie des organismes visés aux articles L.411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, et s'il n'en dispose pas au moment de la demande, l'engagement de produire, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, de l'attestation de libération du terrain et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille, une attestation de l'autorité compétente justifiant de l'éligibilité de l'opération ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge;
 - le mandat entre l'aménageur et l'opérateur s'il est signé.
- **Pour la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser un lotissement soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme (avec parties communes) ou une zone d'aménagement concerté, le dossier comprend :**
 - le contrat de fouille signé par l'aménageur et l'opérateur;
 - le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille;
 - une déclaration sur l'honneur comportant la répartition prévisionnelle du programme global de l'opération de nature à justifier la part de surface de plancher de la construction destinée, selon le cas, au logement locatif social ou au logement réalisé par une personne physique pour elle-même;
 - l'engagement, si sa demande de prise en charge est acceptée, de produire tout document émanant de l'autorité compétente (autorisation, délibération, certificat, etc.) attestant de la répartition définitive du programme, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, de l'attestation de libération du terrain et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille ou, à défaut, de rembourser le montant non justifié de la prise en charge perçue;
 - pour les communes situées en zone de revitalisation rurale (qui sont les seules à pouvoir recourir au mandat), le mandat entre la commune et l'opérateur s'il est signé.

1.3 L'instruction de la demande de prise en charge (article R.524-25 du code du patrimoine)

Le préfet de région accuse réception de la demande de prise en charge. Il dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour statuer sur la demande. Il peut, sur décision motivée, proroger ce délai pour une durée de 3 mois supplémentaires. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai de 3 ou 6 mois, le demandeur bénéficie d'une décision tacite de prise en charge.

Le préfet de région est dans une situation de compétence liée pour l'attribution d'une prise en charge. Elle doit être accordée dès lors que les conditions réglementaires sont réunies et son montant résulte d'un calcul fixé par le code du patrimoine. Il ne peut pas être dérogé aux règles fixées par le code du patrimoine.

1 La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1, des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
- 2, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;
- 3, des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre;
- 4, des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre;
- 5, des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- 6, des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets;
- 7, des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;
- 8, d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures (articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme).

1.4 La détermination du montant de la prise en charge

(articles L.524-14 et R.524-27-1 du code du patrimoine)

Le montant prévisionnel de la prise en charge est calculé par référence à la dépense éligible prévisionnelle.

Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de la demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifiques de la prescription et de la nature de l'opération archéologique (article R.524-28 du code du patrimoine).

La dépense éligible prévisionnelle correspond au prix prévisionnel de la fouille préventive convenu entre l'aménageur et l'opérateur (qui intègre le prix des éventuelles tranches conditionnelles) et calculée au prorata de la surface de plancher de la construction prévisionnelle destinée au logement ouvrant droit à prise en charge sur la surface de plancher de la construction totale du projet d'aménagement.

Le montant de la prise en charge peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût final de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5% le coût prévisionnel objet de la décision de prise en charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision (article R.524-29 du code du patrimoine).

La dépense éligible prévisionnelle est calculée par rapport au montant HT de la fouille lorsque l'aménageur récupère la TVA. Si au contraire l'aménageur justifie qu'il ne récupère pas la TVA sur le prix de la fouille, la dépense éligible prévisionnelle est calculée par rapport à son coût TTC.

Dans le cas d'un mandat, la dépense éligible prévisionnelle est toujours calculée sur une base TTC.

Le montant des travaux de rebouchage pris en charge par l'opérateur archéologique peut intégrer le calcul de la dépense éligible uniquement s'ils correspondent à une simple remise en place des terres, sans compactage. Le montant de ces mêmes travaux fixés par un contrat passé entre l'aménageur et une entreprise tierce ne peut pas être pris en compte.

Le montant des travaux de rebouchage plus important ou de stabilisation des sols ne doit pas intégrer le calcul de la dépense éligible, car ces travaux ont vocation à être assurés par l'aménageur indépendamment de la mise en œuvre de la fouille préventive.

EXEMPLES

Pour une fouille préventive d'un montant de 150 000 € TTC ou 120 000 € HT :

- 1 La fouille préventive, d'un montant de 150 000 € TTC, est induite par la construction d'une habitation de 120 m² par une personne physique pour elle-même.
La dépense éligible prévisionnelle représente **150 000 € TTC**.
Une personne physique construisant pour elle-même ne récupérant pas la TVA, il n'y a pas de coût HT de la fouille possible.
- 2 La fouille préventive, d'un montant de 150 000 € TTC, est induite par la construction d'un immeuble créant une surface de construction de 1 000 m². Cette surface de plancher de la construction est répartie entre 850 m² de logements sociaux et 150 m² de surface commerciale.
La dépense éligible prévisionnelle représente : $150\,000\text{ €} \times (850\text{ m}^2 / 1\,000\text{ m}^2) = \mathbf{127\,500\text{ €}}$.
La dépense éligible prévisionnelle pour la même fouille préventive HT (en cas de récupération de la TVA) représente : $120\,000\text{ €} \times (850\text{ m}^2 / 1\,000\text{ m}^2) = \mathbf{102\,000\text{ €}}$.
- 3 La fouille préventive, d'un montant de 150 000 € TTC, est induite par la réalisation d'un lotissement soumis à permis d'aménager devant accueillir 25 000 m² de construction répartis entre :
 - 12 000 m² destinés à des personnes physiques construisant pour elles-mêmes ;
 - 10 000 m² de logements sociaux ;
 - 3 000 m² voués à une autre destination.La dépense éligible prévisionnelle représente : $150\,000\text{ €} \times ((12\,000 + 10\,000) / 25\,000) = \mathbf{132\,000\text{ €}}$.
La dépense éligible prévisionnelle pour la même fouille préventive HT (en cas de récupération de la TVA) représente : $120\,000\text{ €} \times ((12\,000 + 10\,000) / 25\,000) = \mathbf{105\,600\text{ €}}$.

Le montant de la prise en charge est calculé en appliquant à la dépense éligible prévisionnelle les taux suivants en fonction de la nature de l'aménagement induisant l'opération de fouille archéologique préventive (article R.524-27-1 du code du patrimoine) :

• **pour la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même** (y compris en cas de projet de division parcellaire d'un terrain ou de lotissement sans partie commune, soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager) le montant de la prise en charge accordé représente **100%** de la dépense éligible prévisionnelle.

• **pour la construction de logements ou d'hébergements réalisés dans le cadre de la politique sociale** et bénéficiant à ce titre de la TVA à taux réduit (liste fixée au 1^o du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts), le montant de la prise en charge accordé représente **75%** de la dépense éligible prévisionnelle.

En cas de prise en charge avec mandat sur le coût d'une fouille réalisée en amont de logements sociaux, le reste à charge à payer par l'aménageur qui récupère la TVA correspondra à la somme de 25% de la dépense éligible prévisionnelle et de la TVA calculée sur le montant de l'ensemble de la fouille.

• **pour ces mêmes constructions réalisées dans le cadre d'une Zac ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager** en application du troisième alinéa de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, le montant de la prise en charge accordé représente **50%** de la dépense éligible prévisionnelle.

EXEMPLES (SUITE)

Dans les exemples précédents, le montant de la prise en charge accordée aurait été de :

- 1 Personne physique: $150\,000\text{€ TTC} \times 100\% = 150\,000\text{€}$;
- 2 Logements sociaux: $127\,500\text{€ TTC} \times 75\% = 95\,625\text{€}$ ou $102\,000\text{€ HT} \times 75\% = 76\,500\text{€}$;
- 3 Zac et lotissements: $132\,000\text{€ TTC} \times 50\% = 66\,000\text{€}$ ou $105\,600\text{€ HT} \times 50\% = 52\,800\text{€}$.

Dans les exemples précédents, le reste à payer par l'aménageur aurait été de :

reste à payer = montant de la fouille – montant de la prise en charge.

- 1 Personne physique: $150\,000\text{€} - 150\,000\text{€} = 0\text{€}$;
- 2 Logements sociaux: $150\,000\text{€ TTC} - 95\,625\text{€ TTC} = 54\,375\text{€ (43\,000€ HT)}$;
- 3 Zac et lotissements: $150\,000\text{€ TTC} - 66\,000\text{€ TTC} = 84\,000\text{€ (67\,200€ HT)}$.

Si l'opérateur d'archéologie préventive est mandataire d'un aménageur réalisant des logements sociaux pour percevoir directement le Fnap, l'opérateur facture à l'aménageur en TTC les 25% de la dépense éligible prévisionnelle non pris en charge, plus la différence entre le montant de la fouille et la dépense éligible prévisionnelle en TTC également.

Dans le cas où l'aménageur ne récupère pas la TVA, cela ne change rien.

Dans le cas où l'aménageur récupère la TVA alors que le calcul du montant de la prise en charge a été calculé en HT, le reste à payer facturé par l'opérateur d'archéologie préventive est de $150\,000\text{€ TTC} - 6\,500\text{€ HT} + 25\% \times 127\,500\text{€ TTC} = 105\,375\text{€ TTC}$.

En cas de découverte exceptionnelle ou de prescription complémentaire survenue lors d'une opération, le surcoût éventuel est pris en charge au même taux que celui qui a été appliqué pour l'opération initiale.

1.5 La mise en œuvre des décisions de prise en charge au titre du Fnap

La décision attribuant une prise en charge prend la forme d'un arrêté du préfet de région. Elle est notifiée à l'aménageur ou à son mandataire. Elle est transmise à l'Inrap pour mise en œuvre.

L'arrêté de prise en charge vise le contrat de fouille, comporte le montant prévisionnel de la prise en charge et fixe les modalités de paiement et les clauses de reversement (article R.524-27 du code du patrimoine).

À l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30% du montant prévisionnel alloué.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de la fouille.

Le montant cumulé de ces acomptes et, le cas échéant, de l'avance, ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la prise en charge.

La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au montant prévisionnel de la dépense prise en charge. Le paiement de la prise en charge est réalisé sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles (article R.524-30 du code du patrimoine).

Afin de bénéficier du versement de la prise en charge, l'aménageur doit adresser à l'Inrap, qui est le gestionnaire du Fnap, les justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par l'opérateur d'archéologie préventive).

Le solde de la prise en charge est versé, dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise du rapport final d'opération, sur présentation de l'attestation de libération du terrain délivrée par le préfet de région à l'issue de l'opération archéologique et de la facture acquittée établissant le coût réel de la fouille (article R.524-30 du code du patrimoine).

Les personnes suivantes peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région :

- une personne physique qui construit un logement pour elle-même ;
- l'aménageur qui construit un logement ou un hébergement dans le cadre de la politique sociale et bénéficie à ce titre de la TVA à taux réduit (liste fixée au 1^o du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts) ;
- les communes classées en zone de revitalisation rurale² qui réalisent une zone d'aménagement concerté ou un lotissement destinés à des constructions éligibles à la prise en charge.

Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur les crédits du Fnap, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation de libération du terrain (article R.524-31 du code du patrimoine).

Lorsque l'opération n'est pas réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté de prise en charge, le préfet de région exige le reversement total ou partiel, au profit du Fnap, des sommes allouées (par exemple si la part effective de surface de construction ouvrant droit à prise en charge est inférieure à la part prévisionnelle indiquée par l'aménageur et mentionnée dans l'arrêté ou si les pièces justificatives ne sont pas fournies dans les délais) (article R.524-33 du code du patrimoine).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de la décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de région constate la caducité de sa décision et en informe l'Inrap. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an (article R.524-26 du code du patrimoine).

2 Le site service-public.fr propose un [simulateur](#) pour vérifier si une commune est classée en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

2 LA SUBVENTION

Références juridiques :

- articles L.524-14, R.523-48, R.524-17 à 23 du code du patrimoine;
- décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

2.1 Les conditions d'octroi d'une subvention

L'objectif de la subvention est de faciliter la conciliation de la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux, en apportant un financement à une opération de fouille préventive (article L.524-14 du code du patrimoine).

La subvention au titre du Fnap peut être attribuée par le ministère de la Culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) - service du patrimoine - sous-direction de l'archéologie) à tout type d'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive et ne pouvant prétendre à une prise en charge de droit.

L'octroi d'une subvention demeure exceptionnel et est conditionné par les disponibilités financières du Fnap dont les ressources sont prioritairement affectées aux prises en charge qui constituent des dépenses obligatoires.

Les éléments suivants constituent des critères d'appréciation indicatifs des demandes de subventions par la DGPA :

- **aménagements dont la finalité relève de l'intérêt général :** ouvrages et équipements publics, restauration de bâtiments patrimoniaux, aménagements en faveur de la transition écologique, etc.;
- **impact de l'opération archéologique sur l'équilibre économique du projet d'aménagement et donc sur sa faisabilité ;** il est déterminé par le ratio entre le coût de la fouille et le montant de l'aménagement (hors coût de la fouille);
- **localisation de l'aménagement dans une zone bénéficiant d'aides publiques** (zone de revitalisation rurale, zone d'aide à finalité régionale, programmes Action cœur de ville, Petites villes de demain, Villages d'avenir, etc.);
- **efforts de l'aménageur pour limiter l'impact de l'aménagement sur les vestiges archéologiques ;** en revanche, les actions de valorisation de l'opération archéologique conduites par l'aménageur, en cours ou postérieures à l'opération, bien qu'appréciées, ne constituent pas un critère d'éligibilité;
- **découverte d'importance exceptionnelle** survenant pendant une opération de fouille préventive et générant un surcoût de cette dernière (article R.523-48 du code du patrimoine).

Le montant maximum prévisionnel de la subvention qui peut être accordée est plafonné à 50% du montant de la dépense éligible prévisionnelle de la fouille. Il s'agit du prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur (article R.524-21 du code du patrimoine).

Il est calculé par rapport au prix HT de la fouille lorsque l'aménageur récupère la TVA. Si au contraire l'aménageur justifie qu'il ne récupère pas la TVA sur le prix de la fouille, le montant de la subvention est calculé par rapport au coût TTC de cette fouille.

Le montant des travaux de rebouchage pris en charge par l'opérateur archéologique peut intégrer le calcul de la dépense éligible uniquement s'ils correspondent à une simple remise en place des terres, sans compactage. Le montant de ces mêmes travaux fixés par un contrat passé entre l'aménageur et une entreprise tierce ne peut, en revanche, pas être pris en compte.

Le montant des travaux de rebouchage plus importants ou de stabilisation des sols ne doit pas intégrer le calcul de la dépense éligible, car ces travaux ont vocation à être assurés par l'aménageur indépendamment de la mise en œuvre de la fouille préventive.

L'autorisation de fouille ne vaut pas promesse de subvention. L'opération de fouille peut commencer dès la délivrance de l'autorisation de fouille et donc avant l'obtention ou non d'une subvention (article R.524-19 du code du patrimoine).

2.2 Le contenu de la demande

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive, qui sollicite l'attribution d'une subvention au titre du Fnap, doit en faire la demande en déposant un dossier auprès du préfet de région ou du Drassm concomitamment à sa demande d'autorisation de fouille, c'est-à-dire en le joignant au contrat passé avec l'opérateur de fouille (articles R.524-19 et R.524-20 du code du patrimoine).

L'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement définissent le contenu du dossier et les pièces à fournir.

La demande de subvention doit comporter dans une fiche synthétique :

1 Au titre de l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son adresse ;
- son numéro SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) ou équivalent ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

2 Au titre de la subvention :

- l'intitulé, la description sommaire du projet et sa localisation ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication HT ou TTC) ;
- le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur que :

- l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1er ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L.113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.

La demande est accompagnée des documents suivants :

1 une note descriptive du projet d'aménagement indiquant notamment :

- l'objet et la nature de l'aménagement projeté, les objectifs poursuivis et les conditions particulières de sa réalisation ;
- s'il s'agit d'une tranche ou d'une phase d'opération, son intégration dans le projet global d'aménagement ;
- tout élément de nature à préciser le bilan financier prévisionnel du projet, indiquant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment les aides publiques directes ou indirectes ;

2 une note détaillant les moyens prévus par l'aménageur pour limiter l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique ;

3 un document précisant la part du coût de la fouille sur laquelle porte la demande de subvention ;

- 4 **une attestation sur l'honneur que l'opération** de fouille préventive ne fait pas l'objet d'une demande de prise en charge par le Fnapp ;
- 5 **une attestation sur l'honneur du demandeur** attestant qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille. À défaut de cette attestation dans le dossier, l'aménageur est réputé récupérer la TVA et le montant de la subvention sera calculé sur le coût HT prévisionnel de la fouille ;
- 6 **le contrat de fouille signé** par l'aménageur et l'opérateur ;
- 7 **le RIB** du demandeur.

2.3 L'instruction de la demande de subvention

Le préfet de région ou le Drassm informe l'aménageur de la transmission du dossier à la DGPA.

Il accompagne cette transmission de son avis (article R.524-20 du code du patrimoine). Cet avis doit notamment porter sur le contexte général du dossier, les critères d'éligibilité cités plus haut et, le cas échéant, sur les tranches conditionnelles déjà engagées. L'appréciation sur l'intérêt scientifique de l'opération ne doit être précisée que pour les découvertes d'importance exceptionnelle au titre de l'article R.523-48 du code du patrimoine.

La DGPA instruit les dossiers. Elle informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le préfet de région ou le Drassm, du caractère recevable de sa demande (à défaut la demande est réputée recevable). Si la demande est incomplète, elle demande les éléments manquants.

Le ministère de la Culture dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention pour l'instruire et attribuer la subvention³.

2.4 La décision d'attribution d'une subvention et sa mise en œuvre

Les subventions accordées par le Fonds national pour l'archéologie préventive sont attribuées par arrêté du ministre de la Culture (articles R.524-17 et R.524-21 du code du patrimoine). Elles sont notifiées par la DGPA à l'aménageur avec copie au préfet de région et au préfet de département.

La DGPA transmet la décision à l'Inrap qui en assure la mise en œuvre.

Les modalités de paiement et les clauses de reversement sont fixées par la décision du ministre de la Culture. Le versement de la subvention intervient par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique (R.524-23 du code du patrimoine).

L'aménageur peut bénéficier, à sa demande :

- d'une avance, versée lors du commencement d'exécution de la fouille et plafonnée à 30 % du montant prévisionnel de la subvention (article R.524-23 du code du patrimoine) ;
- d'acomptes versés au fur et à mesure de la réalisation de la fouille (article R.524-23 du code du patrimoine).

Le montant cumulé de ces acomptes et de l'avance éventuelle ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention (article R.524-23 du code du patrimoine).

3 L'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précise les conditions de prorogation de ce délai et le rejet implicite de la demande en l'absence de réponse de l'administration.

Le solde est versé (article R.524-23 du code du patrimoine):

- après remise du rapport final d'opération;
- sur présentation par l'aménageur de l'attestation de libération du terrain délivrée par le préfet de région à l'issue de l'opération archéologique;
- et sur présentation de la facture acquittée par l'aménageur établissant le coût réel de la fouille.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération de fouille pour laquelle a été accordée une subvention n'a reçu aucun commencement d'exécution, la DGPA constate la caducité de sa décision. À titre exceptionnel, ce délai de 2 ans peut être prorogé pour une période d'un an maximum.

Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région ou du Drassm modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision d'attribution (R.524-22 du code du patrimoine). ■

**MODÈLES D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PRISE EN CHARGE
ET MODÈLE D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE SUBVENTION**

Arrêté préfectoral de prise en charge pour la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même ou la réalisation d'un lotissement sans partie commune/division foncière portée par une personne physique

Préfet de la région

Arrêté n° du
portant prise en charge d'une fouille archéologique préventive par le Fonds national pour l'archéologie préventive

Le préfet de la région XXX,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier,

Vu l'arrêté n°.....du prescrivant une fouille archéologique préventive,

Vu l'arrêté n°.....du autorisant une fouille archéologique préventive (*désignation de l'opération*) et l'attribuant à (*nom de l'opérateur*),

Vu la demande de prise en charge du coût de la fouille archéologique préventive présentée par (*désignation de l'aménageur*), reçue le,

[Vu le mandat donné par le bénéficiaire à (*opérateur*), opérateur de la fouille archéologique préventive, et accepté par celui-ci le, pour qu'il encaisse directement et, le cas échéant, reverse, les sommes allouées,]

Considérant que l'opération de fouille archéologique préventive susvisée est induite par [la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même] ou [la réalisation d'un lotissement sans partie commune/division foncière portée par une personne physique],

Considérant que le taux de la surface de plancher de la construction ouvrant droit à prise en charge est de %,

Considérant que le prix prévisionnel de l'opération archéologique préventive convenu contractuellement est de (*somme en chiffres*) € TTC,

Considérant que la dépense éligible prévisionnelle correspond au prix prévisionnel de l'opération archéologique préventive multiplié par le taux correspondant à la surface de plancher de la construction éligible à la prise en charge,

Considérant que la dépense éligible prévisionnelle représente % du prix prévisionnel de l'opération de fouilles archéologiques préventive, soit un montant de (*somme en chiffres*) €. TTC,

Arrête :

Article 1er - La dépense éligible prévisionnelle de la fouille archéologique préventive susvisée préalable à l'aménagement de (*nom aménagement*) est prise en charge au taux de 100 %, pour un montant de (*somme en chiffres*) € (*somme en lettres euros*).

Article 2 - Cette somme est imputée sur les crédits ouverts au budget du Fonds national pour l'archéologie préventive, budget annexe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le paiement est effectué sur décision de l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive et versé sur le compte ouvert au nom de (*titulaire compte*).

Domiciliation :

Compte n° :

Code banque :

Code guichet :

(Le compte référencé est soit celui de l'aménageur, soit, si mandat, celui de l'opérateur.)

Article 3 - Le bénéficiaire (ou son mandataire) peut demander au Fonds national pour l'archéologie préventive le versement :

– d'une avance qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel de la prise en charge, sur certification par le demandeur de la date effective du début de la fouille archéologique préventive accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

– d'acomptes, sur production de factures intermédiaires acquittées (ou si mandat "certifiées"), accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.

Article 4 - Le paiement du solde du montant alloué intervient après l'achèvement de l'opération de fouille archéologique préventive. Le bénéficiaire (ou le mandataire) adresse une demande au Fonds national pour l'archéologie préventive au plus tard six mois à compter de la date de remise du rapport final d'opération accompagnée d'une copie de :

– l'attestation de libération du terrain prévue à l'article R.523-59 du code du patrimoine ;

– l'accusé de réception du rapport final d'opération délivré par le préfet de région ;

– la facture définitive acquittée (ou si mandat "certifiée") par l'opérateur établissant le coût réel de la fouille.

Le montant du solde est égal à la différence entre la dépense éligible constatée en fonction du prix réel, plafonné au montant du coût prévisionnel, et les sommes déjà versées au titre de l'avance et des acomptes.

Article 5 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter du présent arrêté de prise en charge pour engager le commencement d'exécution de l'opération archéologique préventive susvisée. A défaut, le préfet de région constate la caducité du présent arrêté ou peut en proroger la validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 6 - Lorsque des prescriptions complémentaires sont arrêtées par le préfet de région et qu'elles ont pour effet de majorer de plus de 5 % le coût final de l'opération de fouille archéologique préventive, le montant de la prise en charge peut être révisé en faisant l'objet d'un nouvel arrêté du préfet de région.

Article 7 - En cas de non-réalisation de l'aménagement donnant lieu à la présente décision, de changement de destination de l'aménagement de nature à remettre en cause le droit à prise en charge, ou de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, le préfet de région exige le remboursement total ou partiel des sommes allouées au bénéficiaire.

Un titre de remboursement est émis par l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 - Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à (aménageur) [et à l'opérateur (si mandat)].

Arrêté préfectoral de prise en charge pour la construction de logements entrant dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier de l'État

Préfet de la région

Arrêté n°du.....
portant prise en charge d'une fouille archéologique préventive par le Fonds national pour l'archéologie préventive

Le préfet de la région XXX,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier,

Vu l'arrêté n°.....du prescrivant une fouille archéologique préventive,

Vu l'arrêté n°.....du autorisant une fouille archéologique préventive (*désignation de l'opération*) et l'attribuant à (*nom de l'opérateur*),

Vu la demande de prise en charge du coût de la fouille archéologique préventive présentée par (*désignation de l'aménageur*), reçue le,

[Vu la déclaration de (*désignation de l'aménageur*) attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille archéologique préventive] (*à défaut de présentation de cette déclaration, le montant de la prise en charge est calculé hors taxes*),

[Vu le mandat donné par le bénéficiaire à (*opérateur*), opérateur de la fouille archéologique préventive, et accepté par celui-ci le, pour qu'il encaisse directement et, le cas échéant, reverse, les sommes allouées ,]

Considérant que la fouille archéologique préventive susvisée est induite par la construction de logements mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts,

Considérant que le taux de la surface de plancher de la de construction ouvrant droit à prise en charge est de %,

Considérant que le prix prévisionnel de l'opération archéologique préventive convenu contractuellement est de (*somme en chiffres*) € HT (*ou TTC si l'aménageur ne récupère pas la TVA*),

Considérant que la dépense éligible prévisionnelle correspond au prix prévisionnel de l'opération archéologique préventive multiplié par le taux correspondant à la surface de plancher de la construction éligible à la prise en charge,

Considérant que la dépense éligible prévisionnelle représente % du prix prévisionnel de l'opération de fouilles archéologique préventive, soit un montant de (*somme en chiffres*) € TTC,

Arrête :

Article 1er - La dépense éligible prévisionnelle de la fouille archéologique préventive préalable à l'aménagement de (*nom aménagement*) est prise en charge au taux de 75 %, pour un montant de (*somme en chiffres*) € (*somme en toutes lettres euros*).

Article 2 - Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Fonds national pour l'archéologie préventive, budget annexe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le paiement est effectué

sur décision de l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive et versé sur le compte ouvert au nom de (*titulaire du compte ou nom du comptable assignataire si comptable public*).

Domiciliation :

Compte n° :

Code banque :

Code guichet :

(*Le compte référencé est soit celui de l'aménageur, soit, si mandat, celui de l'opérateur.*)

Article 3 - Le bénéficiaire (*ou son mandataire*) peut demander au Fonds national pour l'archéologie préventive le versement :

- d'une avance qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel de la prise en charge, sur certification par le demandeur de la date effective du début de la fouille archéologique préventive et production d'un relevé d'identité bancaire;
- d'acomptes, sur production de factures intermédiaires acquittées (*ou si mandat "certifiées"*), accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la prise en charge.

Article 4 - Le paiement du solde du montant alloué intervient après l'achèvement de l'opération de fouille archéologique préventive. Le bénéficiaire (*ou le mandataire*) adresse une demande au Fonds national pour l'archéologie préventive au plus tard six mois à compter de la date de remise du rapport final d'opération accompagnée d'une copie de :

- l'attestation de libération du terrain prévue à l'article R.523-59 du code du patrimoine ;
- l'accusé de réception du rapport final d'opération délivré par le préfet de région ;
- la facture définitive acquittée (*ou si mandat "certifiée"*) par l'opérateur établissant le coût réel de la fouille.

Le montant du solde est égal à la différence entre la dépense éligible constatée en fonction du prix réel, plafonné au montant du coût prévisionnel, et les sommes déjà versées au titre de l'avance et des acomptes.

Article 5 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter du présent arrêté de prise en charge pour engager le commencement d'exécution de l'opération archéologique préventive susvisée. A défaut, le préfet de région constate la caducité du présent arrêté ou peut en proroger la validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 6 - Lorsque des prescriptions complémentaires sont arrêtées par le préfet de région et qu'elles ont pour effet de majorer de plus de 5 % le coût final de l'opération de fouille archéologique préventive, le montant de la prise en charge peut être révisé en faisant l'objet d'un nouvel arrêté du préfet de région.

Article 7 - En cas de non-réalisation de l'aménagement donnant lieu à la présente décision, de changement de destination de l'aménagement de nature à remettre en cause le droit à prise en charge, ou de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, le préfet de région exige le remboursement total ou partiel des sommes allouées au bénéficiaire.

Un titre de remboursement est émis par l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 - Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à (*aménageur*) [et à l'*opérateur (si mandat)*].

Modèle d'arrêté préfectoral de prise en charge pour l'aménagement d'une Zac ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager en application du troisième alinéa de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, devant recevoir des constructions de logements entrant dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier de l'État ouvrant droit à la prise en charge

Préfet de la région

Arrêté n° du
portant prise en charge d'une fouille préventive par le Fonds national pour l'archéologie préventive

Le préfet de la région XXX,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier,

Vu l'arrêté n°.....du prescrivant une fouille archéologique préventive,

Vu l'arrêté n°.....du autorisant une fouille archéologique préventive (*désignation de l'opération*) et l'attribuant à (*nom de l'opérateur*),

Vu la demande de prise en charge du coût de la fouille archéologique préventive présentée par (*désignation de l'aménageur*), reçue le,

[Vu la déclaration de (*désignation de l'aménageur*) attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille archéologique préventive] (*à défaut de présentation de cette déclaration, le montant de la prise en charge est calculé hors taxes*).

[Vu le mandat donné par le bénéficiaire à (*opérateur*), opérateur de la fouille archéologique préventive, et accepté par celui-ci le, pour qu'il encaisse directement et, le cas échéant, reverse, les sommes allouées,] (*seulement pour les communes classées en zone de revitalisation rurale qui réalisent une ZAC ou un lotissement destinés à recevoir les logements sociaux et individuels mentionnés au dernier alinéa de l'article L.524-14 du code du patrimoine*).

Considérant que l'opération de fouille archéologique préventive susvisée est induite par la réalisation [d'un lotissement soumis à permis d'aménager en application du troisième alinéa de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme] ou [d'une zone d'aménagement concerté] devant recevoir des constructions de logements ouvrant droit à prise en charge,

Considérant que le taux de la surface de plancher de la de construction ouvrant droit à prise en charge est de ... %,

Considérant que le prix prévisionnel de l'opération archéologique préventive convenu contractuellement est de ... € HT (*ou TTC si l'aménageur ne récupère pas la TVA*),

Considérant que la dépense éligible prévisionnelle correspond au prix prévisionnel de l'opération archéologique préventive multiplié par le taux correspondant à la surface de plancher de la construction éligible à la prise en charge,

Considérant que la dépense éligible prévisionnelle représente % du prix prévisionnel de l'opération de fouilles archéologique préventive, soit un montant de (*somme en chiffres*) € TTC,

Arrête :

Article 1er - La dépense éligible prévisionnelle de la fouille archéologique préventive préalable à l'aménagement de (nom aménagement) est prise en charge au taux de 50 %, pour un montant de (somme en chiffres) € (somme en toutes lettres euros).

Article 2 - Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Fonds national pour l'archéologie préventive, budget annexe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le paiement est effectué sur décision de l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive et versé sur le compte ouvert au nom de (titulaire du compte ou nom du comptable assignataire si comptable public).

Domiciliation:

Compte n° :

Code banque :

Code guichet :

(Le compte référencé est soit celui de l'aménageur, soit, si mandat, celui de l'opérateur.)

Article 3 - Le bénéficiaire ou son mandataire peut demander au Fonds national pour l'archéologie préventive le versement d'acomptes, sur production de factures intermédiaires acquittées, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire. Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.

Article 4 - Le paiement du solde du montant alloué intervient après l'achèvement de l'opération de fouille archéologique préventive. Le bénéficiaire (ou le mandataire) adresse une demande au Fonds national pour l'archéologie préventive au plus tard six mois à compter de la date de remise du rapport final d'opération accompagnée d'une copie de :

- l'attestation de libération du terrain prévue à l'article R.523-59 du code du patrimoine ;
- l'accusé de réception du rapport final d'opération délivré par le préfet de région ;
- la facture définitive acquittée (ou si mandat "certifiée") par l'opérateur établissant le coût réel de la fouille.

Le montant du solde est égal à la différence entre la dépense éligible constatée en fonction du prix réel, plafonné au montant du coût prévisionnel, et les sommes déjà versées au titre des acomptes.

Article 5 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter du présent arrêté de prise en charge pour engager le commencement d'exécution de l'opération archéologique préventive susvisée. À défaut, le préfet de région constate la caducité du présent arrêté ou peut en proroger la validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 6 - Lorsque des prescriptions complémentaires sont arrêtées par le préfet de région et qu'elles ont pour effet de majorer de plus de 5 % le coût final de l'opération de fouille archéologique préventive, le montant de la prise en charge peut être révisé en faisant l'objet d'un nouvel arrêté du préfet de région.

Article 7 - En cas de non-réalisation de l'aménagement donnant lieu à la présente décision, de changement de destination de l'aménagement de nature à remettre en cause le droit à prise en charge, ou de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, le préfet de région exige le remboursement total ou partiel des sommes allouées au bénéficiaire.

Un titre de remboursement est émis par l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 - Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à (aménageur) [et à l'opérateur (si mandat)].

Arrêté ministériel de subvention

Arrêté du portant attribution d'une subvention à (*désignation du bénéficiaire*) pour le financement de l'opération de fouilles archéologiques préventives liée à (*désignation de l'opération*) à (*ville et département du lieu de l'opération*).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°.....du autorisant une fouille archéologique préventive (*désignation de l'opération*) et l'attribuant à (*nom de l'opérateur*) ;

Vu la demande de subvention présentée par (*désignation du bénéficiaire*), reçue le ;

Considérant que cette demande est éligible à une subvention ;

Arrête :

Article 1er – Une subvention d'un montant, arrondi à l'euro le plus proche, de € (en toutes lettres) est attribuée à (*désignation du bénéficiaire*) pour le financement de l'opération de fouilles archéologiques préventives liée à (*désignation de l'opération*) à (*ville et département du lieu de l'opération*), soit .. % de la dépense prévisionnelle d'un montant de € TTC (*HT si récupération de la TVA*).

Article 2 - Cette somme est imputée sur les crédits ouverts au budget du Fonds national pour l'archéologie préventive, budget annexe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Le paiement est effectué sur décision de l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive et versé sur le compte ouvert au nom de (*titulaire du compte ou nom du comptable assignataire si comptable public*) :

Domiciliation : ...

Compte n° :

Code banque :

Code guichet :

Article 3 - Le bénéficiaire peut demander au Fonds national pour l'archéologie préventive le versement :

– d'une avance qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel de la prise en charge, sur certification par le demandeur de la date effective du début de la fouille archéologique préventive accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

– d'acomptes, sur production de factures intermédiaires acquittées, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.

Article 4 - Le paiement du solde du montant alloué intervient après l'achèvement de l'opération de fouille archéologique préventive. Le bénéficiaire adresse une demande au Fonds national pour l'archéologie préventive au plus tard six mois à compter de la date de remise du rapport final d'opération accompagnée d'une copie de :

– l'attestation de libération du terrain prévue à l'article R.523-59 du code du patrimoine ;

– l'accusé de réception du rapport final d'opération délivré par le préfet de région ;

– la facture définitive acquittée par l'opérateur établissant le coût réel de la fouille.

Le montant du solde est égal à la différence entre la dépense éligible constatée en fonction du prix réel, plafonné au montant du coût prévisionnel, et les sommes déjà versées au titre de l'avance et des acomptes.

Article 5 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter du présent arrêté de subvention pour engager le commencement d'exécution de l'opération archéologique préventive susvisée. A défaut, le directeur général des patrimoines et de l'architecture constate la caducité du présent arrêté ou peut en proroger la validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 6 - Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouilles, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision d'attribution.

Article 7 - En cas de non-réalisation de l'aménagement donnant lieu à la présente décision, de changement de destination de l'aménagement de nature à remettre en cause le droit à subvention, ou de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, le directeur général des patrimoines et de l'architecture exige le remboursement total ou partiel des sommes allouées au bénéficiaire.

Un titre de remboursement est émis par l'ordonnateur des crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture et le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à (*désignation du bénéficiaire*) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.